



**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023- 316 bis**

**Publié le 10 août 2023**

## **SOMMAIRE**

### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD**

ARRÊTE n° 139 / 2023 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement, pour une pesée après transport



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 08 août 2023

**ARRÊTE n° 139 / 2023**

**Fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement, pour une pesée après transport**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 modifié portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la Coquille Saint-Jacques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 2023 précisant les conditions de débarquement et de transbordement de certaines espèces soumises à des plans pluriannuels ;

**VU** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** l'arrêté n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**CONSIDÉRANT** le plan de contrôle prévu à l'article 61 paragraphe 1 du règlement (CE) n°1224/2009, adopté par la décision de la Commission du 08 février 2013 ;

## **ARRÊTE**

### **Titre Ier : Champ d'application et exclusions**

#### **Article 1**

Aux fins du présent arrêté :

L'opérateur responsable de la pesée est la personne qui effectue l'opération de pesée.

La pesée après transport ne peut être effectuée qu'avec un instrument de pesage conforme aux dispositions du décret du 3 mai 2001 susvisé ayant subi les procédures d'évaluation de la conformité préalables à sa mise sur le marché et à sa mise en service, à jour des contrôles réglementaires qui lui sont applicables en service et portant les marquages correspondant à ces opérations de contrôle.

Ce matériel de pesage peut être public ou privé.

#### **Article 2**

Le présent arrêté s'applique aux armateurs de navires de pêche immatriculés dans les départements du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche, qui débarquent sur le territoire national et souhaitent peser leurs captures après transport, dans les limites du territoire national.

Le présent arrêté ne préjuge pas de l'application des dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 susvisé.

#### **Article 3**

La pesée des produits de la pêche s'effectue lors du débarquement avant que ceux-ci ne soient entreposés, transportés ou vendus, conformément au règlement (CE) n°1224/2009 susvisé.

Toutefois, en application des dispositions de son article 61 et sauf dispositions contraires, une dérogation afin que la pesée soit effectuée après transport peut être délivrée à condition que le navire remplisse l'une des trois conditions suivantes et qu'une demande de l'armateur parvienne à l'administration conformément à l'article 4.

Condition n°1 : navire d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, qui débarque ses captures dans un lieu où il ne dispose pas de matériel de pesage tel que défini à l'article 1.

Condition n°2 : navire, quelle que soit sa taille, qui débarque des espèces pélagiques en quantités supérieures à 10 tonnes de hareng, maquereau, chinchard, merlan bleu (seuls ou combinés) dont le conditionnement ne permet pas la pesée à l'aide des instruments disponibles sur le lieu de débarquement.

Condition n°3 : navire, quelle que soit sa taille, dont la totalité des produits débarqués est destinée exclusivement à la vente en halle à marée ou via un intermédiaire (écoreur) lorsque la totalité des produits est destinée à la vente en halle à marée.

Le lieu de pesée après transport doit être un local ou une installation à usage professionnel, une criée enregistrée ou un opérateur enregistré.

Dans tous les cas, la pesée des produits de la pêche doit intervenir au plus tard avant la première vente.

#### **Article 4**

Ce cadre dérogatoire s'applique, sauf dispositions contraires.

Sont exclus de ce dispositif le débarquement des espèces amphihalines visées à l'article R.436-44 du code de l'environnement ainsi que le débarquement de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) conformément à l'arrêté ministériel du 21 août 2020 modifié susvisé.

Cette dérogation ne s'applique pas en cas de débarquement hors du territoire français ou de pesée après transport hors du territoire français.

La dérogation n'est pas applicable lorsqu'elle est contraire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 mars 2023 susvisé désignant des ports de débarquement obligatoires à partir d'un volume d'espèces débarqué.

Un armateur bénéficiant d'une dérogation à la pesée au débarquement pour une pesée à bord ne peut disposer d'une dérogation à la pesée après transport pour le même navire, sauf au titre de la condition n°2 de l'article 3.

## **Titre II : Procédure et obligations**

### **Chapitre 1 : Procédure**

#### **Article 5**

Pour bénéficier de la dérogation à la pesée au débarquement, l'armateur du navire visé à l'article 3 transmet à la délégation à la mer et au littoral (DML) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) dont il relève une demande de dérogation déposée exclusivement à l'aide d'un des formulaires joint en annexe du présent arrêté.

L'armateur relève de la DML/DDTM correspondant à l'immatriculation du navire.

Il conviendra à l'armateur de sélectionner le formulaire correspondant à la condition d'éligibilité du navire.

Le formulaire est complété entièrement. Les demandes incomplètes sont rejetées.  
Les demandes déposées en dehors du délai prévu ne sont pas instruites.

Les demandes de dérogation doivent parvenir à la DDTM/DML, par voie électronique ou postale, au plus tard le 1er novembre de l'année en cours pour une prise d'effet à compter du 1er janvier de l'année suivante.

## **Article 6**

Chaque demande est instruite par la DDTM/DML du quartier d'immatriculation du navire.

Si le navire débarque dans un département autre que celui d'immatriculation, la DDTM/DML qui instruit la demande en informe la DDTM/DML dont relève le lieu de débarque.

La DML transmet ensuite son avis à la DIRM MEMN qui finalise l'instruction et accorde ou refuse la dérogation sollicitée.

## **Chapitre 2 : Obligations des opérateurs**

### **Section 1 : Transport**

#### **Article 7**

Les produits débarqués des navires sont, lors du transport, accompagnés d'un **document de transport**. Ce document accompagne les produits jusqu'au lieu de la pesée.

Conformément à l'arrêté du 18 mars 2015 susvisé, ce document de transport est **établi par le capitaine** ou son représentant, quelle que soit la taille du navire.

Il est ensuite transmis à la DML du port d'immatriculation au plus tard 48 heures après le débarquement.

Le document de transport contient les mentions obligatoires décrites à l'annexe 3 de l'arrêté du 18 mars 2015 susvisé.

Le poids vif estimé de toutes les captures, espèce par espèce, figure sur le document de transport, y compris pour les quantités inférieures à 50kg qui n'auraient pas été inscrites dans le journal de pêche.

La mention « A PESER APRÈS TRANSPORT » et le nom de l'opérateur de pesée vers qui le transport est destiné figure obligatoirement sur le document de transport.

## **Section 2 : Pesée**

### **Article 8**

L'opérateur responsable de la pesée respecte les dispositions communautaires, nationales, et le cas échéant locales, relatives aux systèmes de pesée et à l'enregistrement des données de pesée.

Si le responsable de la pesée, autre que le capitaine du navire, constate une différence supérieure à 10% entre les déclarations de captures figurant sur le document de transport et le résultat de la pesée, il signale cette anomalie à la DDTM/DML dont relève le navire, dans un délai d'une semaine à compter de la réalisation de la pesée.

Conformément à l'arrêté du 18 mars 2015 susvisé, à l'issue de l'opération de pesée, les armateurs des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres transmettent leurs déclarations de débarquement à la DDTM/DML dans les 48 heures suivant le débarquement.

Les armateurs des navires de longueur hors tout inférieure à 10 mètres envoient à la DDTM/DML leurs fiches de pêche de chaque mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

### **Article 9**

L'enregistrement des pesées est conforme aux exigences du règlement 404/2011 susvisé, notamment en son article 70.

## **Section 3 : Note de vente**

### **Article 10**

Lorsque l'opérateur de pesée est également premier acheteur, il établit ses notes de vente sur VISIOMER au plus tard 24 heures après la première vente tel que prévu par l'arrêté du 18 mars 2015 susmentionné.

### **Article 11**

Dans le cas de la condition n°3 de l'article 3, l'administration pourra demander la transmission des notes de vente afin de vérifier que la vente exclusive en halle à marée a bien été respectée.

## **Titre III : Régime**

### **Article 12**

La dérogation est valable pour une durée de deux ans.

Le renouvellement de la dérogation intervient sur demande expresse dans les conditions prévues à l'article 5.



La décision de dérogation est délivrée au couple armateur/navire. Elle devient caduque en cas de changement de l'une ou l'autre partie du couple.

Dans le cas d'un changement de propriété, le nouvel armateur peut déposer une demande selon la procédure décrite à l'article 5 mais dans un délai de 30 jours ouvrés faisant suite à ce changement. Ce délai dépassé, les dépôts devront s'effectuer dans les délais de l'article 5.

Dans le cas d'un changement d'opérateur de pesée au cours d'une période de validité d'une dérogation, l'armateur doit en informer la DML et faire une demande de modification de l'opérateur dans les meilleurs délais. Une nouvelle décision prendra effet à la date de la décision et pour le reste de la période en cours.

### **Article 13**

L'arrêté préfectoral n°195/2013 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement est abrogé.

### **Article 14**

Tout manquement aux présentes dispositions peut donner lieu, conformément aux dispositions des articles L. 946-1, L. 945-4 et L. 945-5 du code rural et de la pêche maritime, à des sanctions administratives ou pénales.

### **Article 15**

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer  
Manche-Est – Mer du Nord

Le chef du service du contrôle  
des activités maritimes

Olivier Marc DION

#### Destinataires :

Préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France

Préfectures de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais

DGAMPA – BCP

DDTM/DML 62, 76, 14, 50, 59

CNSP

CRPEM de Normandie et des Hauts-de-France

Compagnies de gendarmerie maritime



ANNEXE I  
**DEMANDE DE DÉROGATION A LA PESÉE AU DÉBARQUEMENT DES  
PRODUITS DE LA PÊCHE, POUR UNE PESÉE APRÈS TRANSPORT**

à transmettre à la délégation à la mer et au littoral (DML) du port d'immatriculation du navire  
**AVANT LE 1 NOVEMBRE**  
pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

**LE FORMULAIRE DOIT ÊTRE ENTIÈREMENT COMPLÉTÉ.**

Conformément aux dispositions prévues par l'article 61 du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009, et par l'arrêté préfectoral n°139 /2023 du 08 août 2023 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement pour pesée après transport, je demande à bénéficier d'une dérogation à la pesée des produits de la pêche au débarquement valable 2 ans.

Je déclare appartenir à la catégorie de navires suivante :

**Navire d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, qui débarque ses captures dans un lieu où il ne dispose pas de matériel de pesage public ou privé.**

Je formule cette demande pour le navire suivant :

Nom du navire :	
Numéro d'immatriculation (CFR) :	
Quartier d'immatriculation :	
Longueur hors tout (mètres) :	
Nom de l'armateur :	
Adresse postale complète :	

Les espèces suivantes seront concernées par une pesée après transport (estimatif par débarquement) :

*Attention : cette dérogation ne s'applique pas à toutes les espèces ! La coquille Saint-Jacques, le thon rouge, la civelle sont notamment exclus du dispositif. La pesée au débarquement sera donc obligatoire pour ces espèces.*

Code FAO de l'espèce	Quantités estimées au maximum par débarquement (en kg)	Code FAO de l'espèce	Quantités estimées au maximum par débarquement (en kg)

Pendant toute la période de l'autorisation, je m'engage à transmettre mes obligations déclaratives, notamment les déclarations de capture et de débarquement, dans les délais requis. Je m'engage également à communiquer à la DDTM/DML toute modification des pratiques de débarque intervenant en cours d'année.

Dans le cadre de cette dérogation:

<b>1 - LIEU(X) DE DÉBARQUEMENT</b> (ville, quai, toute autre précision)			
<b>2 - PESÉE</b> <b>2. a - Lieu(x) précis et adresse(s) où sera effectuée la pesée des produits de la pêche après transport :</b> <i>Le lieu de pesée après transport doit être un local ou une installation à usage professionnel, une criée enregistrée ou un opérateur enregistré.</i>		<b>2. b – La balance sur laquelle les produits de la pêche seront pesés appartient à:</b>	
<b>2. c - La pesée sera effectuée par (cochez la réponse qui s'applique, une seule réponse acceptée) :</b> <input type="checkbox"/> Le personnel du navire <input type="checkbox"/> Le personnel d'un opérateur tiers (dans ce cas, veuillez faire remplir le champ 2.d par l'opérateur)			
<b>2.d - Partie réservée à l'opérateur tiers qui effectue la pesée (à faire remplir par la société. Dans le cas de plusieurs sociétés, ces mentions peuvent être reprises sur papier libre joint à la demande.)</b> Je, soussigné(e), _____, représentant la société _____, numéro de SIRET _____ m'engage à effectuer les opérations de pesée du navire _____. J'ai pris connaissance du cadre dérogatoire lié à cette demande. Signature, qualité et tampon de l'entreprise :			

**Date, nom, prénom, signature et qualité du demandeur :**

<u>Cadre réservé à la DML</u> Avis : FAVORABLE / DÉFAVORABLE Motif : Date et cachet du service:
--

ANNEXE II  
**DEMANDE DE DÉROGATION A LA PESÉE AU DÉBARQUEMENT DES  
PRODUITS DE LA PÊCHE, POUR UNE PESÉE APRÈS TRANSPORT**

à transmettre à la délégation à la mer et au littoral (DML) du port d'immatriculation du navire  
**AVANT LE 1 NOVEMBRE**  
pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

**LE FORMULAIRE DOIT ÊTRE ENTIÈREMENT COMPLÉTÉ.**

Conformément aux dispositions prévues par l'article 61 du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009, et par l'arrêté préfectoral n°139 /2023 du 08 août 2023 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement pour pesée après transport, je demande à bénéficier d'une dérogation à la pesée des produits de la pêche au débarquement valable 2 ans.

Je déclare appartenir à la catégorie de navires suivante :

**Navire, quelle que soit sa taille, qui débarque des espèces pélagiques hareng, maquereau, chinchard, merlan bleu (une ou plusieurs de ces espèces combinées) en quantités supérieures à 10 tonnes dont le conditionnement ne permet pas la pesée à l'aide des instruments disponibles sur le lieu de débarquement.**

Je formule cette demande pour le navire suivant :

Nom du navire :	
Numéro d'immatriculation (CFR) :	
Quartier d'immatriculation :	
Longueur hors tout (mètres) :	
Nom de l'armateur :	
Adresse postale complète :	

**Je précise le conditionnement des espèces pélagiques qui ne permet pas de peser au débarquement et en quoi le matériel de pesée disponible au débarquement est incompatible avec la pesée des espèces pélagiques débarquées :**

---

---

---

---

**Les espèces suivantes seront concernées par une pesée après transport (estimatif par débarquement) :**

*Attention : cette dérogation est sans préjudice des conditions de débarquement de l'arrêté ministériel du 13 mars 2023 précisant les conditions de débarquement et de transbordement de certaines espèces soumises à des plans pluriannuels.*

Code FAO de l'espèce	Quantités estimées au maximum par débarquement (en kg)	Code FAO de l'espèce	Quantités estimées au maximum par débarquement (en kg)



Pendant toute la période de l'autorisation, je m'engage à transmettre mes obligations déclaratives, notamment les déclarations de capture et de débarquement, dans les délais requis. Je m'engage également à communiquer à la DDTM/DML toute modification des pratiques de débarque intervenant en cours d'année.

Dans le cadre de cette dérogation:

<b>1 - LIEU(X) DE DÉBARQUEMENT</b> (ville, quai, toute autre précision)			
<b>2 - PESÉE</b> <b>2. a - Lieu(x) précis et adresse(s) où sera effectuée la pesée des produits de la pêche après transport :</b> <i>Le lieu de pesée après transport doit être un local ou une installation à usage professionnel, une criée enregistrée ou un opérateur enregistré.</i>		<b>2. b – La balance sur laquelle les produits de la pêche seront pesés appartient à:</b>	
<b>2. c - La pesée sera effectuée par (cochez la réponse qui s'applique, une seule réponse acceptée) :</b> <input type="checkbox"/> Le personnel du navire <input type="checkbox"/> Le personnel d'un opérateur tiers (dans ce cas, veuillez faire remplir le champ 2.d par l'opérateur)			
<b>2.d - Partie réservée à l'opérateur tiers qui effectue la pesée (à faire remplir par la société. Dans le cas de plusieurs sociétés, ces mentions peuvent être reprises sur papier libre joint à la demande.)</b>  Je, soussigné(e), _____, représentant la société _____, numéro de SIRET _____ m'engage à effectuer les opérations de pesée du navire _____.  J'ai pris connaissance du cadre dérogatoire lié à cette demande.  Signature, qualité et tampon de l'entreprise :			

**Date, nom, prénom, signature et qualité du demandeur :**

Cadre réservé à la DML  
 Avis : FAVORABLE / DÉFAVORABLE  
 Motif :  
 Date et cachet du service:

ANNEXE III  
**DEMANDE DE DÉROGATION A LA PESÉE AU DÉBARQUEMENT DES  
PRODUITS DE LA PÊCHE, POUR UNE PESÉE APRÈS TRANSPORT**

à transmettre à la délégation à la mer et au littoral (DML) du port d'immatriculation du navire  
**AVANT LE 1 NOVEMBRE**  
pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

**LE FORMULAIRE DOIT ÊTRE ENTIÈREMENT COMPLÉTÉ.**

Conformément aux dispositions prévues par l'article 61 du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009, et par l'arrêté préfectoral n°139 /2023 du 08 août 2023 fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement pour pesée après transport, je demande à bénéficier d'une dérogation à la pesée des produits de la pêche au débarquement valable 2 ans.

Je déclare appartenir à la catégorie de navires suivante :

**Navire, quelle que soit sa taille, dont la totalité des produits débarqués est destinée exclusivement à la vente en halle à marée ou via un intermédiaire (écoreur) lorsque la totalité des produits est destinée à la vente en halle à marée.**

Je formule cette demande pour le navire suivant :

Nom du navire :	
Numéro d'immatriculation (CFR) :	
Quartier d'immatriculation :	
Longueur hors tout (mètres) :	
Nom de l'armateur :	
Adresse postale complète :	

Les espèces suivantes seront concernées par une pesée après transport (estimatif par débarquement) :

*Attention : cette dérogation ne s'applique pas à toutes les espèces ! La coquille Saint-Jacques, le thon rouge, la civelle sont notamment exclus du dispositif. La pesée au débarquement sera donc obligatoire pour ces espèces.*

Code FAO de l'espèce	Quantités estimées au maximum par débarquement (en kg)	Code FAO de l'espèce	Quantités estimées au maximum par débarquement (en kg)

Pendant toute la période de l'autorisation, je m'engage à transmettre mes obligations déclaratives, notamment les déclarations de capture et de débarquement, dans les délais requis. Je m'engage également à communiquer à la DDTM/DML toute modification des pratiques de débarque intervenant en cours d'année.

